



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ordre professionnel

Question écrite n° 5606

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que chaque ordre régional d'huissiers de justice est organisé en fonction des ressorts des cours d'appel. Les huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz constituent une exception puisqu'ils dépendent de la cour d'appel de Colmar par le truchement de la chambre interregionale pour les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cette situation est anormale, car elle pose le problème de la représentativité des huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz au sein de la chambre nationale des huissiers. Les huissiers du département de la Moselle ont donc souhaité qu'une chambre régionale soit constituée pour le ressort de la cour d'appel de Metz. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Lors de la création en 1973 de la Cour d'appel de Metz, laquelle s'identifie géographiquement avec le département de la Moselle, le décret n° 73-51 du 10 janvier 1973 a instauré dans les ressorts des Cours d'appel de Colmar et de Metz une chambre interregionale des huissiers de justice remplissant, s'agissant de ces officiers ministériels, le rôle dévolu à une chambre régionale. Si cette institution originale peut s'expliquer historiquement, les huissiers de justice de ces deux ressorts de cour étant soumis à une réglementation locale de l'accès à leur profession qui leur est propre, et étant amenés à appliquer les mêmes textes particuliers, il faut néanmoins souligner qu'elle a été mise en place alors même que l'article 62 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, texte de portée générale, avait prévu, dans les Cours d'appel ne comportant qu'un seul département, un exercice des attributions de la chambre régionale des huissiers de justice par la chambre départementale. Le ministère de la justice a été saisi à plusieurs reprises de difficultés de fonctionnement affectant l'actuelle chambre interregionale des huissiers de justice des Cours d'appel de Colmar et de Metz et manifestant une impossibilité des professionnels qu'elle rassemble de parvenir à une expression équilibrée au sein de la structure commune à laquelle ils participent. Eu égard à cette situation de fait et dans un souci d'améliorer la gestion de la profession sur le plan local, il a été décidé d'introduire, dans un projet de décret modificatif du statut des huissiers de justice dont l'élaboration est en cours d'achèvement, des dispositions ayant pour effet de permettre à la chambre départementale des huissiers de justice de Moselle d'assumer désormais, conformément au droit commun, les attributions de chambre régionale dans le ressort de la Cour d'appel de Metz.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5606

**Rubrique :** Huissiers de justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2885

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3838